

MAIRIE DE JUNAS
ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION
N°108-2023

Le Maire de Junas,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22/07/1982 et par la Loi 83-8 du 07/01/1983,

Vu le Décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06/11/1992 modifié,

Vu la demande de l'entreprise ATU - SAUR France CSP, représenté par Madame Kimberley BONNAIRE, siégeant 21 rue Anita Conti à VANNES (56000), en date du 19 septembre 2023 ;

Considérant que pour permettre une intervention sur une fuite du réseau d'eau potable et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'Entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

En raison de travaux sur le réseau d'eau potable, la circulation sera modifiée :

chemin de Corbières au droit du n°8 les 20 et 21 septembre 2023

ARTICLE 2 :

Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Interdiction de dépassement,
- Rétrécissement de voies,
- Stationnement interdit au niveau des travaux et à proximité des panneaux de chantier,
- circulation alternée par piquet K10 manuel, signalisation selon le schéma CF23 : panneau AK5 « attention chantier », panneau AK3 « voie rétrécie » et B3 « interdit de dépasser », de part et d'autre du chantier et des barrières K8 ou K5 au niveau du chantier

ARTICLE 3 :

La signalisation du chantier et les barrières seront mises en place, entretenues et déposées par l'Entreprise ou la personne chargée des travaux.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour prévenir le voisinage impacté, notamment le comptoir JunaSol. Le ramassage des poubelles (lundi et jeudi) doit pouvoir passer ou le service déchets de la communauté de communes (04 66 77 09 71) doit être prévenu.

ARTICLE 4 :

Une permission de voirie devra être obtenue auprès de la commune.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, les autorités de police ou de la gendarmerie sont chargés de l'application de cet arrêté.

Fait à Junas, le 19 septembre 2023

Le Maire,

Marie-José PELLET



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.